

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZ**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**République Française
Commune de
SAINT- FELIX-DE-
LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de Lodève**N°007/2022
Arrêté du Maire portant
Modification du sens unique de circulation
Chemin des Horsbiels****ACTES****Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8 et R411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté municipal n°2021-005 portant instauration d'un sens unique, chemin des Horsbiels en date du 19 novembre 2021 ;
- Considérant notamment que le sens de circulation ainsi défini est problématique au niveau de la visibilité du STOP, à l'intersection avec la RD 619 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021-005 en date du 19 novembre 2021 relatif à l'instauration d'un sens unique de circulation, chemin des Horsbiels dans le sens de l'immeuble portant le n°4 vers la route départementale RD 619.

ARTICLE 2 : Un sens unique de circulation est instauré de la RD 619 vers l'immeuble portant le n°4 Chemin des Horsbiels, conformément au plan annexé ; par conséquent la circulation sera interdite dans le sens inverse, soit de l'immeuble portant le n°4 chemin des Horsbiels à la route départementale RD 619.

ARTICLE 3 : L'entreprise TPSO est chargée de la mise en place de la signalisation pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : M. Le Maire, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 21 octobre 2022Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ

